



Questions/Réponses

1. C'est quoi un permis de conduire à points ?

Les objectifs :

Le permis de conduire à points est un nouveau dispositif pédagogique dans le domaine de la sécurité routière, qui porte sur l'attribution d'un solde de points à chaque permis de conduire. Ce solde peut être réduit d'un nombre de points, si le titulaire du permis commet une infraction nécessitant un retrait des points. En parallèle, le code de la route a adopté un système flexible pour récupérer les points retirés si le titulaire du permis de conduire respecte certaines règles.

Ainsi, le permis de conduire à points représente un système préventif qui incite le conducteur à adopter des comportements qui répondent aux exigences de la sécurité routière et le respect des règles de base relatives à la circulation routière. En outre, il donne aux conducteurs la possibilité d'améliorer leurs comportements à travers des sessions de formation dans le domaine de l'éducation à la sécurité routière.

Le solde des points :

- Un solde de 20 points est attribué au permis de conduire durant la période probatoire spécifiée dans deux ans ;
- Un solde de 30 points est attribué au permis de conduire après la période probatoire.

Le retrait des points :

- Le retrait des points s'effectue automatiquement si un jugement définitif contre le titulaire du permis a été délivré pour une infraction nécessitant un prélevement des points ou en cas de paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire à l'issue d'une infraction exigeant ce retrait ;
- Le nombre des points retirés selon les cas :
 - De 1 à 4 points en cas d'infractions (13 infractions) ;

- De 2 à 6 points pour tous les délits (15 délits) ;
- De 10 à 14 points pour les trois cas relatifs à l'homicide involontaire, blessure involontaire avec circonstances aggravantes.
- Le permis de conduire est annulé après l'épuisement du solde des points attribués.

La récupération des points :

L'administration chargée du Transport procède à l'augmentation du solde du permis de conduire, dans les cas suivants :

- L'ajout de 4 points si le conducteur a poursuivi une session de l'éducation à la sécurité routière ;
- L'ajout de 4 points s'il n'a pas commis une infraction nécessitant le retrait des points durant une année ;
- Si le conducteur possède un solde de moins de 8 points et n'a commis aucune infraction nécessitant le retrait des points durant deux ans, son solde est élevé à 12 points ;
- Le conducteur récupère son solde intégral (30 points) s'il n'a commis aucune infraction exigeant le retrait des points durant trois ans.

2. Les infractions commises seront-elles comptées avant le début de l'application du système du permis de conduire à points ?

D'après les lois en vigueur, seront pris en compte:

- Les infractions nécessitant le retrait des points et qui ont été commises ou son amende a été payée depuis moins d'une année ;
- Les délits commis et dont un jugement définitif a été délivré contre le titulaire du permis de conduire depuis moins de quatre ans à compter de la date du jugement.

3. S'agissant des infractions commises par le conducteur de la voiture et non par son propriétaire, comment les traiter ?

Conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi 52.05 relative au code de la route : « lorsqu'une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application, sanctionnée par une amende, est commise avec un véhicule immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction ou n'a pu être identifié par la suite, cette infraction est censée avoir été commise par la personne dont le nom figure sur le certificat

d'immatriculation du véhicule. Le contraire peut être établi par tout moyen de preuve. »

Afin de faciliter ces dispositions, une commission de traitement des plaintes et des déclarations relatives aux infractions constatées par les radars fixes a été mise en place, de sorte que chaque personne ayant reçu l'avis d'infraction procède dans un délai de 15 jours, à partir de la date de la notification soit de payer l'amende ou de déclarer le conducteur de la véhicule au moment de l'accomplissement de l'infraction ou de déposer une plainte dans les cas suivants :

- Un véhicule déclaré d'être volé avant la date de la constatation de l'infraction ;
- Un véhicule a été un sujet de passation avant la date de la constatation de l'infraction ;
- Un véhicule qui n'est pas enregistré au nom de la personne qui a reçu l'avis ;
- L'utilisation sans droit d'un véhicule ou l'utilisation frauduleuse de son numéro d'immatriculation qui ont été sujet d'une plainte déposée au parquet général.

Deux imprimés destinés à cet effet sont à la disposition du public, ils peuvent être téléchargés du portail du ministère.

4- En cas d'épuisement de points et de retrait du permis, qu'elles sont les mesures à prendre pour obtenir un nouveau permis ? Si les anciennes infractions commises avant la mise en exergue du permis de conduire à points ont été prises en compte, et a été décidé de retirer le permis du concerné, comment ce retrait s'effectuera ?

En cas d'épuisement du total des points, le concerné reçoit de l'administration, via une lettre recommandée avec accusé de réception, envoyé à l'adresse mentionnée à l'administration, l'ordre pour remettre son permis de conduire aux services régionales ou provinciales relevant du ministère situés dans son lieu de résidence, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la lettre.

Le conducteur ayant perdu le total de son solde de points peut se présenter à nouveau pour passer l'examen d'obtention du permis de conduire selon les cas suivants :

Concernant le permis de conduire après la période probatoire :

- Après l'expiration du délai de 6 mois à partir de la date de remise de son permis de conduire à l'agent qui a rédigé le procès ou à l'administration ;
- Suivre, à sa charge, une session d'éducation à la sécurité routière dans une école agréée ;
- En cas de réussite, un permis de conduire lui sera remis pour une période probatoire de 2 ans. Avec un solde attribué de 20 points.

Concernant le permis de conduire durant la période probatoire:

- Après l'expiration du délai de (6) mois à partir de la date de remise de son permis de conduire à l'agent qui a rédigé le procès ou à l'administration,
- En cas de réussite le permis de conduire lui sera remis pour une nouvelle période probatoire d'une durée d'un an. Un solde de (10) points sera consacré à ce permis.

5- Comment seront traités les conducteurs professionnels dont les permis ont été retirés?

Chaque conducteur professionnel ayant obtenu un permis de conduire des catégories « C » Ou «D », depuis (4) ans au moins de la date de la perte du total des points, est exempté de la période probatoire, et un permis de conduire de 30 points lui sera remis après avoir passé avec succès l'examen pour l'obtenir.

Si le permis de conduire annulé contient plusieurs catégories, le titulaire peut passer l'examen nécessaire pour l'obtention d'une seule catégorie. En cas de réussite il peut récupérer également les autres catégories perdues.

6- Comment le ministère va coopérer avec ses partenaires comme la sûreté nationale et la gendarmerie royale ?

Depuis l'entrée en vigueur du code de la route le 1^{er} octobre 2010, il a été procédé à la mise en place d'un système d'information pour échanger les informations relatives aux infractions, que le ministère œuvre pour sa promotion afin d'échanger les informations relatives aux points et de s'opposer aux permis de conduire et des cartes grises, ces mesures permettent de faciliter la mise en application du système du permis de conduire à points et notamment en cas d'épuisement du solde de points.

7- Est-il possible de suivre le programme des points sur un site web ou une application pour smart phone ?

Le ministère est en train de lancer une nouvelle version de l'application pour smart phone permettant aux citoyens de consulter les infractions commises et de s'enquérir de l'état de leurs soldes. Le citoyen peut aussi suivre le solde de ses points à travers le portail du ministère.